

Dispositions particulières en dérogation aux Conditions Générales de Participation aux Expositions (ci-après le " Règlement d'exposition ")

9 Restauration

Par dérogation au chiffre 9 du Règlement d'exposition (état septembre 2023), l'exposant est autorisé à distribuer gratuitement des aliments et des boissons aux visiteurs pour consommation sur place (par exemple dans le cadre de dégustations, tavernes occasionnelles, de stands de nourriture ou de restauration événementielle), soit lui-même, soit par l'intermédiaire d'entreprises engagées par lui, pendant les heures d'ouverture de l'exposition. La distribution de boissons alcoolisées aux enfants et aux jeunes de moins de 16 ans est interdite. La distribution de boissons alcoolisées distillées aux enfants et aux adolescents de moins de 18 ans est interdite. Pour le reste, l'exposant est tenu de se conformer à toutes les dispositions légales applicables

16.2 Facture d'Acompte

En complément au chiffre 16.2 du Règlement d'exposition (état septembre 2023), MCH est autorisée à exiger un paiement anticipé pour la fourniture de services supplémentaires qui ne sont pas déjà couverts par la rémunération nette de la surface d'exposition ou du paquet de participation, et peut faire dépendre la fourniture du service de ce paiement anticipé. MCH peut demander un paiement anticipé par service supplémentaire ou pour un ensemble de services supplémentaires différents ou une combinaison des deux. Le paiement anticipé peut consister en une somme forfaitaire ou en un pourcentage de la rémunération nette pour les services supplémentaires commandés. MCH est également libre de percevoir le paiement anticipé en même temps que la facture d'acompte ou séparément de celle-ci. Il peut également exiger plusieurs paiements anticipés. Le(s) paiement(s) anticipé(s) effectué(s) sera(ont) déduit(s) de la facture finale.

État: Août 2024